

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance
ordinaire
mars
2012

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 5 mars 2012 au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Martin Lapierre, maire
M. Gaétan Esculier, conseiller
M. Martin Lacasse, conseiller
M. François Audet, conseiller
M. Richard Turgeon, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Est absente :

M^{me} Lynda Carrier, conseillère

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Denis Labbé, directeur général.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Martin Lapierre déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

120301

PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Martin Lacasse
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 février 2012 est adopté tel que rédigé.
Adopté

120302

COMPTES

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le rapport des dépenses autorisées et payées de 169 424,59 \$ et celui des revenus de 65 998,56 \$ pour le mois de janvier 2012 sont approuvés tels que présentés.
Adopté

RAPPORT DU MAIRE

PÉRIODE DE QUESTIONS

120303

RÈGLEMENT 12-234

Règlement modifiant le règlement 94-020 «Règlement relatif à l'administration des réseaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement»

Il est proposé par Gaétan Esculier
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le règlement portant le titre de «Règlement relatif à l'administration des réseaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement» et le numéro 12-234.
Adopté

RÈGLEMENT
12-234

RÈGLEMENT 12-234

Règlement modifiant le règlement 94-020 «Règlement relatif à l'administration des réseaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement»

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement n° 12-234 «Règlement relatif à l'administration des réseaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement».
2. Les deuxièmes (2^e) et troisièmes (3^e) alinéas de l'article 70 sont remplacés par ce qui suit :

Les chiffres pairs: Un jour où la date est un chiffre pair, de 19 heures à 23 heures, à l'exception du samedi, où l'arrosage est prohibé en tout temps.

Les chiffres impairs: Un jour où la date est un chiffre impair, de 19 heures à 23 heures, à l'exception du samedi, où l'arrosage est prohibé en tout temps.

3. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 70 :

70.1 Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;

une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

70.2 Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

70.3 Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

70.4 Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

70.5 Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

70.6 À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

4. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 71 :

71.1 Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

71.2 Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

5. Le présent règlement modifie l'article 72 en y ajoutant le paragraphe suivant après le 1^{er} alinéa :

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

6. L'article suivant est ajouté après l'article 72 :

72.1 Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7. L'article suivant est ajouté après l'article 74 :

74.1 Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

120304

**PROCOLE D'ENTENTE
PARC RIVERAIN DE LA BOYER**

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à une négociation avec les Amis du parc riverain de la Boyer pour la délégation de la gestion du parc à cette corporation ;

Il est proposé par Martin Lacasse
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise le maire ou le maire suppléant et le directeur général à signer, pour et au nom de la municipalité, la convention de délégation de gestion à intervenir entre les Amis du parc riverain de la Boyer et la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

2. Ils sont également autorisés à faire ce qui est nécessaire pour donner plein et entier effet à la présente résolution et à y ajouter toutes clauses qu'il jugeront utiles.

Adopté

120305

ALIMENTS BRETON INC.
TRAITEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT qu'Aliments Breton inc. a demandé la reconduction du protocole d'entente qui a été signé en vertu de la résolution n° 071010 qui établit le débit journalier à 150 m³ et la charge de DBO₅ à 50 kg par jour ;

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil autorise le maire ou le maire suppléant et le directeur général à signer le protocole d'entente à intervenir avec Aliments Breton pour le traitement des eaux usées du 251, avenue Boyer à Saint-Charles-de-Bellechasse pour une période d'un an aux mêmes conditions que celles existantes.

Adopté

120306

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN D'EN RENFORCER LE RESPECT

CONSIDÉRANT que le projet de loi n° 89 : Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect a été sanctionné par l'Assemblée nationale du Québec le 5 octobre 2011;

CONSIDÉRANT que cette mesure législative vise à accroître la protection de l'environnement par la mise en place de peines plus sévères et de sanctions administratives pécuniaires;

CONSIDÉRANT que cette mesure législative accorde des pouvoirs d'ordonnance au ministre ainsi qu'aux personnes désignées par celui-ci;

CONSIDÉRANT que, lors d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale sera présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour la prévenir;

CONSIDÉRANT que les municipalités, leurs dirigeants et les administrateurs doivent se conformer aux nouvelles mesures découlant de cette loi;

CONSIDÉRANT que ce changement d'approche obligera les municipalités à mettre en place des systèmes de gestion et de suivi environnementaux parfois lourds et coûteux;

CONSIDÉRANT que, depuis le 4 novembre 2011, l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement sont conditionnels à la production de certains documents par les dirigeants et administrateurs des municipalités, dont un formulaire de déclaration obligatoire;

CONSIDÉRANT que, dorénavant, les administrateurs des municipalités devront obligatoirement déclarer s'ils ont été reconnus coupables d'une infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement, à une loi fiscale ou à un acte criminel;

CONSIDÉRANT qu'en cas de refus des administrateurs des municipalités de remplir le formulaire de déclaration, l'émission des autorisations sera compromise et que ce refus pourra être retenu comme un motif d'infraction à la présente loi;

CONSIDÉRANT que les personnes désignées par le ministre peuvent, depuis le 1^{er} février 2012, imposer des sanctions administratives

pécuniaires lorsqu'une municipalité, un de ses employés ou de ses mandataires commet une infraction à la loi;

CONSIDÉRANT les implications et les conséquences qu'a cette loi sur les nombreuses demandes d'autorisation qui seront déposées par les municipalités au cours des prochaines semaines;

CONSIDÉRANT que les élus municipaux se voient déjà dans l'obligation de se soumettre à un code d'éthique;

Il est proposé par Gaétan Esculier

appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. D'exprimer l'objection de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse à l'endroit des nouvelles mesures de contrôle et de reddition de comptes qui s'appliquent aux municipalités par l'entremise de cette loi;

2. De demander au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de ne pas assujettir les municipalités à cette loi;

3. De transmettre la présente résolution à monsieur Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adopté

120307

RÈGLEMENT 12-235

Règlement modifiant le règlement
00-117 «Règlement de tarification
municipale pour des biens et des services»

Il est proposé par François Audet

appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. Le conseil adopte le règlement portant le titre de «Règlement modifiant le règlement 00-117 «Règlement de tarification municipale pour des biens et des services et le numéro 12-235.

Adopté

RÈGLEMENT
12-235

RÈGLEMENT 12-235

Règlement modifiant le règlement
00-117 «Règlement de tarification
municipale pour des biens et des services»

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHAUSSE DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

1. Le présent règlement porte le titre de: «Règlement modifiant le règlement n° 00-117 «Règlement de tarification municipale pour des biens et des services» et porte le numéro 12-235.

2. L'annexe A du règlement n° 00-117 est modifiée en remplaçant au paragraphe FRAIS DE LIVRAISON, le montant de «15 \$» par «20 \$».

3. L'annexe B est modifiée en ajoutant à la fin de la partie B, la partie C suivante :

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Une amende de 0,15 \$ est prévue pour chaque bien culturel en retard par jour ouvrable.

4. L'annexe C est remplacée par la suivante :

ANNEXE C

TARIF HORAIRE PAR EMPLOYÉ

| | <u>Temps rég.</u> 8h à 17h | <u>Temps ½</u> Après 17h | <u>Temps dble</u> |
|---|---|---|--------------------------|
| Travaux publics responsable | 32,00 \$ | 48,00 \$ | 64,00 \$ |
| Travaux publics assainissement | 33,00 \$ | 49,50 \$ | 66,00 \$ |
| Travaux publics Régulier | 25,00 \$ | 31,50 \$ | 42,00 \$ |
| Travaux publics temps partiel occasionnel | 20,00 \$ | 37,50 \$ | 40,00 \$ |
| Étudiant | 13,50\$ | 20,25 \$ | 27,00 \$ |
| Compagnonnage | 50,00 \$ | | |
| Étude et recherche sur sujet spécifique | 47,00 \$ | | |

Dans tous les cas, le requérant du service sera avisé à l'avance du taux qui lui sera facturé.

5. L'annexe D est modifiée aux items suivants :

LOCATION AUX CITOYENS

| <u>TARIF</u> | <u>HORAIRE</u> | <u>½ JOUR</u> | <u>1 JOUR</u> |
|---------------------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| Balai de rues | 90,00 \$ | | |
| Camion-citerne G-32 | 80,00 \$ | | |
| Soudeuse (tige à souder en sus) | | 40,00 \$ | 75,00\$ |
| Génératrice | | 25,00 \$ | 40,00 \$ |

Les items suivants sont ajoutés :

| | | | |
|-----------------------------|-----------|----------|----------|
| Laser, arpentage | | 20,00 \$ | 35,00 \$ |
| Pompe électrique 1 ½ pouces | | 20,00 \$ | 35,00 \$ |
| Rétrocaveuse | 100,00 \$ | | |

L'item suivant est enlevé :

Signalisation flèche 5,00 \$

6. L'annexe F est modifiée aux items suivants :

LOCATION AUX MUNICIPALITÉS AVOISINANTES

| <u>TARIF</u> | <u>HORAIRE</u> | <u>½ JOUR</u> | <u>1 JOUR</u> |
|------------------------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| Soudeuse (tige à souder en sus) | | 40,00 \$ | 75,00 \$ |
| Remorque légère | | 15,00 \$ | 25,00 \$ |
| Remorque 5 tonnes | | 25,00\$ | 40,00 \$ |

Les items suivants sont ajoutés :

| | | | |
|---|-----------|---------|----------|
| Feux de signalisation (340,00 \$ par semaine) | | | 75,00 \$ |
| Remorque 6 tonnes | | 30,00\$ | 50,00 \$ |
| Rétrocaveuse | 100,00 \$ | | |

Les items suivants sont enlevés :

| | | | |
|---|---------|--|---------|
| Balai de rues | 85,00\$ | | |
| Boite à asphalte | | | 30,00\$ |
| Boîte à asphalte avec pompe à bitume | | | 70,00\$ |
| Signalisation flèche | 5,00\$ | | |

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

120308

**ACQUISITION DE TERRAIN
FERME ROBERTIER ENR. S.E.N.C.**

CONSIDÉRANT que la municipalité a signé une promesse d'achat de terrain le 17 décembre 2009 avec Ferme Robertier enr. s.e.n.c. ;

CONSIDÉRANT que les opérations cadastrales ont été faites pour remplacer une partie du lot 2 825 985, une partie du lot 2 819 565 et une partie du lot 2 819 566 appartenant à Ferme Robertier, qui sont devenus les lots 4 734 836, 4 734 837 et 4 734 838 pour une superficie totale de 48 084.9 m² ;

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil autorise l'acquisition des lots 4 734 836, 4 734 837 et 4 734 838 suivant les modalités de la promesse d'achat du 17 décembre 2009.

2. Le conseil mandate M^e Nathalie Leblond, notaire, 2789, avenue Royale, Saint-Charles-de-Bellechasse, pour préparer le contrat à intervenir entre les parties.

3. Le conseil autorise le maire ou le maire suppléant et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties et à signer tous les documents nécessaires pour donner plein et entier effet à la présente résolution et y mettre toutes clauses qu'ils jugeront utiles.

Adopté

120309

ZONAGE AGRICOLE
2949, AVENUE ROYALE

CONSIDÉRANT que M. Léo Bélanger domicilié au 2949, avenue Royale, Saint-Charles-de-Bellechasse, a déposée une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans le but de procéder à une aliénation et à une utilisation à une fin autre que l'agriculture une parcelle de terrain de 5.6 m² ;

CONSIDÉRANT que la demande, en date du 31 janvier 2012, porte sur la ligne de division de la propriété du demandeur et celle de son voisin, qu'il désire rendre le plan cadastral et les titres de propriété de chacun conformes à leur occupation ;

Il est proposé par François Audet
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil recommande à la commission d'accéder à la demande de M. Léo Bélanger afin que le plan cadastral représente l'occupation située sur les lots 4 878 568 et 4 878 569 et qui portaient le numéro 2 821 502.

2. La présente demande n'aura pas pour effet d'aggraver une situation existante ou de causer préjudice à l'agriculture.

3. La présente demande est conforme à la réglementation municipale.

Adopté

120310

CONGRÈS

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil autorise le directeur du service des incendies à participer au congrès de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec.

2. Le conseil autorise la participation du directeur général au colloque de la MRC de Bellechasse.

3. Le conseil autorise le directeur général à participer au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui se tiendra du 6 au 12 juin 2012.

4. Le conseil autorise le paiement des frais d'inscription et le remboursement des frais de séjour sur présentation des pièces justificatives.

Adopté

120311

SUBVENTION CYCLOTHON

CONSIDÉRANT que l'école l'étincelle organise annuellement un cyclothon dans le but de recueillir des fonds pour les besoins de l'école et pour une activité familiale parent et enfant ;

Il est proposé par François Audet
appuyé par Gaétan Esculier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. En vertu du règlement 99-098 «Règlement concernant la sécurité, la paix et le bon ordre dans les endroits public», le conseil autorise la tenue de l'évènement aura lieu le 27 mai prochain selon le trajet établi.

2. Le conseil autorise le versement d'une subvention équivalant au montant des frais de location de la salle pour la tenue du cyclothon le 27 mai 2012.

Adopté

120312

VENTE POUR TAXES

CONSIDÉRANT qu'il y a des comptes de taxes impayées et que le conseil doit procéder à la perception des sommes qui lui sont dues ;

Il est proposé par François Audet
appuyé par Gaétan Esculier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil autorise la mise en vente pour taxes des matricules suivants :

7181 18 7915

7181 39 2870

2. Le directeur général est autorisé à ajouter les taxes scolaires échues à la liste qu'il a reçue de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud pour la mise en vente pour taxes par la commission scolaire.

3. Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à participer à la vente pour taxes impayées et à enchérir conformément aux dispositions du Code municipal.

Adopté

120313

CARNAVAL SAINT-CHARLES

CONSIDÉRANT que le règlement 99-098 «Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics permet au conseil d'autoriser le directeur général à délivrer un permis de feu pour un évènement spécifique si les conditions suivantes sont rencontrées ;

CONSIDÉRANT que le feu se fait dans le cadre de festivités et que des mesures de sécurité sont prises ;

Il est proposé par Géatan Esculier
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT:

1. Le conseil autorise le directeur général à délivrer un permis de feu pour l'activité du carnaval organisée par la municipalité.
Adopté

120314

PERSONNEL

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT:

1. Le conseil procède à l'engagement sur une base permanente de M. Denis Dion de Saint-Charles-de-Bellechasse pour agir comme préposé au service des Travaux publics, considérant que sa période de probation s'est terminée le 17 février 2012 et que, par conséquent, il est admissible aux conditions de travail qui régissent les employés permanents.

2. Le conseil approuve le rapport de modifications apportées au personnel en date du 5 mars 2012, le tout étant rétroactif au 1^{er} janvier 2012.
Adopté

120315

CAMION CHASSE-NEIGE STERLING

CONSIDÉRANT que le camion d'entretien de chemins d'hiver présente des signes de rouille et qu'il est nécessaire de procéder à son entretien ainsi qu'à la réparation du support de l'aile de côté;

Il est proposé par Gaétan Esculier
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT:

1. Le conseil accepte la soumission de H.J.N. inc. de Saint-Henri pour effectuer les travaux suivant la proposition du 3 mars 2012 au montant de 5 975 \$, plus taxes.
Adopté

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Le directeur général signifie qu'il y a des crédits de disponibles pour toutes les résolutions autorisant une dépense contenue dans le présent procès-verbal.

120316

CLÔTURE

Il est proposé par François Audet
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. La présente réunion est close à 20 h 50.
Adopté

Le directeur général

Le maire

Denis Labbé, B. urb.

Martin Lapierre

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance
extraordinaire
mars
2012

Séance extraordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 13 mars 2012 au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Martin Lapierre, maire
M. Gaétan Esculier, conseiller
M. Martin Lacasse, conseiller
M^{me} Lynda Carrier, conseillère
M. François Audet, conseiller
M. Richard Turgeon, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Denis Labbé, directeur général.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Martin Lapierre déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

120317

AVIS DE CONVOCATION

Il est proposé par François Audet
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. Les membres du conseil constatent que la présente séance extraordinaire est tenue suivant l'avis de convocation du 9 mars 2012 qui est accepté tel que signifié.

Adopté

120318

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Lynda Carrier
appuyé par Gaétan Esculier

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1) Acceptation de l'avis de convocation
2) Ordre du jour
3) Contrat Fondations J. Leclerc inc.
4) Convention mise à niveau des équipements
5) Période de questions
6) Clôture

Adopté

120319

TRANSACTION (ART. 2631 SS. CODE CIVIL DU QUÉBEC)
FONDATIONS J. LECLERC INC.

CONSIDÉRANT que Les Fondations J. Leclerc inc. a effectué un agrandissement à son bâtiment en contravention avec certaines dispositions du règlement 05-161 «Règlement de zonage» de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse;

CONSIDÉRANT que le projet de transaction (art. 2631 ss. Code civil du Québec) est proposé à la municipalité par les avocats de chacune des parties au dossier;

Il est proposé par Richard Turgeon
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT CE QUI SUIT:

1. Le conseil autorise le directeur général Denis Labbé à signer la transaction (art. 2631 ss. Code civil du Québec) pour et au nom de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

Vote contre Gaétan Esculier
Adopté majoritairement

120320

BIBLIOTHÈQUE JACQUES-LABRIE
CONVENTION MISE À NIVEAU DES ÉQUIPEMENTS

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire de procéder à une mise à niveau des équipements informatiques rattachés au système intégré de gestion de bibliothèque Symphony et au système de gestion de prêt entre bibliothèques VDX utilisés par la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT que la municipalité est éligible à une subvention à une hauteur de 50 % des coûts jusqu'à un montant maximal de 2 150 \$;

CONSIDÉRANT que les montants sont prévus au budget;

Il est proposé par Gaétan Esculier
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil autorise le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la municipalité, la convention à intervenir entre la municipalité et le CRSBP de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches inc..
Adopté

PÉRIODE DE QUESTIONS

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Le directeur général signifie qu'il y a des crédits de disponibles pour toutes les résolutions autorisant une dépense contenue dans le présent procès-verbal.

120321

CLÔTURE

Il est proposé par Lynda Carrier
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La présente réunion est close à 20 h 05.
Adopté

Le directeur général

Le maire

Denis Labbé, B. urb.

Martin Lapierre
